



*Mérici*  
Services Financiers inc.

Réponses, observations et commentaires relatifs au  
document de consultation sur le projet de  
règlement 31-103

Présenté à l'Autorité des Marchés financiers du  
Québec

À l'occasion de la consultation publique tenue du  
20 février au 23 avril 2007

Sherbrooke, 19 avril 2007

Me Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800 Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage

Madame,

Suite à la consultation lancée par l'Autorité des marchés financiers à propos de son projet de règlement 31-103 le 20 février dernier, nous nous sommes interrogés à propos du bien fondé d'une telle proposition et à propos de ses répercussions sur les activités de notre cabinet. Conséquemment, nous avons décidé de répondre à la consultation de l'Autorité des marchés financiers afin de faire valoir notre point de vue et notre vision du marché et de l'industrie au Québec telle qu'elle est actuellement et telle qu'il est souhaitable de la voir évoluer pour l'avenir.

De prime à bord, nous tenons à souligner le caractère rigide de la consultation pour ne pas dire orienté, ce qui limite grandement l'étendue des commentaires et des suggestions qui peuvent être émis par les intervenants de l'industrie. Nous déplorons également l'esprit qui entoure la consultation, tant par le style des questions y comprises que par les actions entreprises par l'Autorité des marchés financiers pendant ladite consultation pour tenter de convaincre, sous prétexte d'informer, quant au bien fondé de son projet de règlement.

Néanmoins, nous estimons qu'il est de notre devoir de citoyen corporatif de faire entendre notre voix et pour se faire, nous avons répondu aux questions soulevées dans le document de consultation de l'Autorité. Vous trouverez donc notre point de vue, nos commentaires et suggestions à la suite de la présente. Nous espérons que le tout pourra alimenter votre réflexion pour le mieux de l'industrie et de la survie des cabinets autonomes.

Veillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués



Michel Boutin  
Président Mérci Services financiers inc.

**Question 1 : Existe-t-il des différences dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, et plus particulièrement, dans les modes de distribution de titres d'organismes de placement collectif pouvant justifier une différence entre les exigences réglementaires par rapport aux exigences des autres provinces?**

Il nous faut avouer, pour commencer, que la question nous a laissé perplexe à la première lecture. Sa rédaction étant pleine de sous-entendus et surtout difficile d'interprétation. Quoiqu'il en soit, nous avons tenté d'y répondre dans la mesure du possible.

Oui il existe des différences notables dans la structure et le fonctionnement des marchés au Québec comparativement au reste du Canada. Ces différences justifient pleinement, à notre avis, les différences réglementaires entre le Québec et les autres provinces canadiennes.

Citons en premier exemple l'existence de la Chambre de la sécurité financière qui a favorisé, en concertation avec l'industrie et en accord avec celle-ci, la formation de professionnels dévoués, encadrés, au fait des développements récents de l'industrie et a surtout favorisé l'implantation d'une philosophie industrielle et commerciale respectueuse des intervenants et de la clientèle. La CSF a freiné, ou même empêché, les concours internes et l'imposition de quotas, pratiques généralement défavorable à la clientèle. Elle a de plus démontré son leadership et sa volonté d'assainir les pratiques professionnelles par l'entremise de son code de déontologie qui, il faut le dire, est respecté par la très grande majorité de ses membres. Notons également que la CSF a la possibilité légale de discipliner ses membres en vertu de l'article 354 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ce qui devrait suffire à dissiper les craintes invoquées. La Chambre de la sécurité financière est donc un élément de fierté pour l'industrie québécoise qui nous différencie grandement du reste du Canada.

À cela, les grandes institutions pourront toujours répondre qu'elles ont la possibilité en leur sein de faire la formation et la discipline de leur personnel. Mais cette formation et cette discipline, étant assumé par l'employeur même et ce au nom d'impératifs commerciaux, risquent d'être orientés en fonction de l'atteinte d'objectifs pécuniaires et commerciaux plutôt que ceux des consommateurs et de l'industrie. Nous mettons donc l'Autorité en garde contre un tel argument d'autant plus que la place des petits et moyens cabinets au Québec est

importante et que de leur enlever l'outil qu'est la CSF dans sa forme actuelle serait leur rendre la tâche beaucoup plus difficile sinon impossible.

Deuxièmement, il y a existence au Québec d'un fond d'indemnisation en matière de services financiers qui a déjà servi à indemniser de nombreux consommateurs. Ce fond fait l'envie de plusieurs au Canada ce qui prouve, selon nous, sa pertinence et la nécessité de son maintien. Il est l'une des parties importantes du système québécois qui garantit la protection du consommateur.

En troisième lieu, nous critiquons l'énoncé de l'Autorité à l'effet que l'exigence de souscription à une assurance responsabilité en cas d'erreur ou d'omission ne doit pas être maintenue faute de justification. Nous croyons que cette assurance responsabilité est justifiée de par les activités des cabinets et des erreurs qui peuvent s'y produire occasionnellement. Cependant, nous profitons de l'occasion pour soulever le non sens provoqué par la nécessité légale qu'un cabinet et un représentant détiennent chacun une telle assurance. Y a-t-il réel besoin de s'assurer deux fois pour la même chose? Nous croyons donc au maintien de cette assurance et nous croyons aussi qu'il y a plutôt lieu de questionner l'Autorité à savoir en quoi une police d'assurance d'une institution bancaire doit être instaurée. En effet, le fond d'indemnisation actuellement en place et auquel contribuent les cabinets joue très bien ce rôle. L'assurance bancaire en cours dans le reste du Canada est justifiée par l'absence d'un tel fond mais ici au Québec, elle ne peut trouver de sens que pour les compagnies d'assurance qui trouveront là un filon intéressant. Les épargnants ne s'en trouveront pas mieux protégés.

Cela étant, il convient également de souligner les coûts prohibitifs qu'une telle exigence d'assurance bancaire entraînerait. Cela reviendrait à mettre un boulet au pied des cabinets de petite et de moyenne taille. Un boulet qui risque fort bien de les entraîner au fond de la rivière et de les faire disparaître au profit des grandes institutions bancaires et coopératives de ce monde. Voilà une donnée qui mérite qu'on s'y attarde selon nous.

Quatrièmement, les règles de maintien du capital telles que proposées à l'article 4.14 (2) nous apparaissent beaucoup trop élevées et, surtout, absolument injustifiées. Au Québec, depuis l'entrée en vigueur de la loi 188, et même avant dans le cas de certains, les cabinets utilisent des comptes en fidéicommiss avec un fonds de 50 000\$. Tous les cabinets ont l'obligation de se conformer à ces exigences de maintien de capital. Vouloir augmenter considérablement

(50% dans le cas de Mérici Services financiers inc.) les sommes nécessaires à maintenir en fidéicommiss est donc totalement inutile et injustifié.

En somme, nous concluons que de vouloir à tout prix uniformiser le fonctionnement et les normes au reste du Canada risque d'entraîner, comme cela a eu lieu dans les autres provinces, la fermeture de nombreux cabinets de petite et de moyenne taille sans réelle justification et surtout sans réel résultat. L'imposition des règles prévues au règlement 31-103 de l'Autorité des marchés financiers ne fera qu'augmenter le fardeau administratif et financier des cabinets en place actuellement et favorisera la mainmise des grandes entreprises sur le marché ce qui sera, invariablement, au détriment des consommateurs.

Nous croyons que le marché québécois, les spécificités des épargnants québécois de même que les structures en place actuellement militent pour une solution adaptée à nos besoins et non pas en faveur d'une uniformisation au système canadien. Une telle option n'aurait comme unique bénéficiaire que les grandes institutions canadiennes, bancaires et coopératives, qui pourront ainsi assurer leur mainmise sur un marché qui jusque là, leur échappait en partie de par la présence des petits et moyens cabinets. Choisir d'adopter tel quel le règlement 31-103 n'aidera en rien la protection des consommateurs car ceux-ci sont déjà protégés par la législation et les structures en place, du moins en ce qui a trait aux représentants et aux cabinets.

**Question 2 : Une période de transition pour l'assujettissement des cabinets et des représentants en épargne collective à la LVM devra être déterminée. Indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.**

Nous soulignons en premier lieu que l'AMF ne remet pas en question sa proposition mais nous demande simplement de nous prononcer sur une quelconque période d'adaptation. Aucune démonstration satisfaisante n'ayant été faite quant au bien fondé des propositions de l'AMF, nous répondons que la période transitoire qui doit être appliquée dans le contexte se devra d'être longue au point que la proposition n'entrera jamais en fonction.

Maintenant que réponse à la question a été faite, nous prenons la liberté de nous exprimer sur cette structure de coût totalement prohibitive et en désaccord total avec les recommandations

du rapport préliminaire de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale du Québec. En effet, « étant donné la grande concentration du secteur financier au Canada entre les mains de quelques grandes sociétés, il ne serait pas dans l'intérêt public qu'une seule agence canadienne ait le mandat d'encadrer ce secteur d'activités. L'existence d'organismes d'encadrement des valeurs mobilières émanant de plusieurs juridictions et l'existence d'une certaine forme de concurrence réglementaire permet de mieux tenir compte des spécificités de chacune des régions au Canada. »<sup>1</sup>.

La multiplication des coûts pour les cabinets en épargnes collectives et pour les représentants risque d'entraîner une diminution du nombre d'intervenants dans l'industrie voir même une certaine pénurie de part le départ à la retraite de nombreux conseillers ne voulant pas se plier à de telles exigences mais aussi par l'entrée beaucoup plus difficile dans l'industrie pour la relève. Comment justifier qu'un domaine éprouvant d'aussi grands problèmes de recrutement puisse imposer ainsi un fardeau supplémentaire à ses membres ?

Nous sommes d'avis qu'il est de l'avantage de tous, particulièrement des clients, qu'il y ait augmentation de l'offre de service par l'augmentation du nombre de cabinet et du nombre de représentants. C'est de cette manière que nous parviendrons à offrir un service de proximité aux clients et ainsi assurer la croissance de l'épargne privé au Québec. Il faut donc impérativement éviter toute hausse de coût afin de permettre à de nouveaux joueurs de s'installer. La proposition de l'AMF nous apparaît donc bien loin de la réalité de l'industrie et de ses composantes...

**Question 3 : Les cabinets en épargne collective seront-ils en mesure de se conformer à cette nouvelle exigence ? Dans la négative, expliquer pourquoi et indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.**

Nous soulignons, encore une fois, la rigidité de la question qui laisse sous-entendre qu'une simple période transitoire permettrait de régler tout le problème. Pour répondre à la question, les cabinets seront difficilement en mesure de répondre à cette nouvelle exigence. De plus, elle est tout à fait inutile. De fait, un cabinet qui n'est plus solvable, ne respecte pas cette

---

<sup>1</sup> Mandat d'initiative sur la mise en place de l'agence nationale d'encadrement du secteur financier, Commission des finances publiques, Assemblée nationale du Québec Février 2004

disposition. Augmenter les sommes requises ne fera qu'imposer un fardeau supplémentaire aux cabinets, particulièrement les plus petits. Il est à se demander quel est le but réel visé par l'AMF.

En ce qui concerne la période de transition, elle devra être, si le règlement entre en force, la plus longue possible afin d'atténuer les effets de cette obligation supplémentaire.

**Question 4 : Êtes-vous d'accord avec une telle proposition ? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

Le fond d'indemnisation des services financiers couvre déjà les cabinets et les représentants pour les cas de fraude. Il a d'ailleurs déjà démontré son efficacité par le passé. Demander une souscription pour une assurance supplémentaire ne ferait qu'augmenter le fardeau des acteurs de l'industrie ce qui ne peut qu'être au désavantage de tous, à l'exception des compagnies d'assurance. À l'AMF qui justifie sa proposition par le fait que les cabinets en épargne collective dans le reste du Canada sont assujettis à une telle mesure, nous ne pouvons que souligner la faiblesse d'un tel argument et y opposer celui de l'inconvenance totale d'une telle mesure au Québec. À l'appui de notre position, voici un extrait du rapport préliminaire de la Commission des finances publiques du Québec :

« Il a été abondamment mentionné que les mécanismes d'indemnisation ne couvrent pas les situations de fraude par une société de gestion de fonds communs de placement. Les partisans de l'instauration d'un mécanisme d'indemnisation pour de tels cas ont fait valoir l'urgence d'offrir cette protection en s'appuyant, par exemple, sur l'expérience du Royaume-Uni et de la France. Il est clair pour eux que les mécanismes existants ne suffisent pas à protéger adéquatement les épargnants et que la crédibilité des marchés financiers dépend de cette protection et de la confiance qui en découle.

À l'opposé, plusieurs jugent qu'il ne serait pas souhaitable d'aller plus loin dans l'indemnisation. Essentiellement, deux arguments sont avancés. Premièrement, étendre l'indemnisation entraîne des coûts supplémentaires qui seraient, en définitive, assumés par les épargnants. Dans un marché financier nord-américain fortement intégré, de tels coûts supplémentaires nuiraient à la compétitivité des entreprises locales et au développement de

l'industrie québécoise. Deuxièmement, un système d'assurance contre la fraude pose des problèmes pratiques bien concrets. Dans une perspective de cotisation, comment évaluer le risque? Comment faire face à l'existence du risque moral, c'est-à-dire le risque que le comportement des manufacturiers de fonds, des représentants, des conseillers ou des acheteurs soit influencé par la présence d'une garantie d'indemnisation en cas de fraude? »<sup>2</sup>

Il est donc clair selon nous que la solution prônée par l'AMF ne rencontre pas les objectifs qu'elle prétend poursuivre. Si un risque réel demeure et que les structures actuelles ne permettent pas de couvrir tous les risques possibles, il faut éviter de prendre une décision hâtivement pour ne pas prendre la mauvaise. Selon nous, une éducation du public plus grande, de même que des pouvoirs d'inspection et de poursuite mieux intégrés entre l'AMF et les autres acteurs gouvernementaux et de l'industrie parviendraient à atteindre l'objectif commun : la protection du client.

**Question 5 : Êtes-vous d'accord avec une telle proposition ? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

Voilà toute une question ! Voilà aussi toute une proposition ! Nous ne sommes pas certains des motivations profondes qui soutiennent cette proposition de l'AMF. Il y a un principe général juridique qui veut que le législateur ne légifère pas pour rien. La disposition en question a donc forcément sa raison d'être.

Nous comprenons mal l'affirmation que : « l'Autorité considère que le double emploi dans une institution financière est une question qui relève du contrôle exercé et des vérifications faites par l'Autorité au moment de l'inscription du représentant. », que ce soit ce fait qui pose problème. L'un empêche-t-il l'autre ? L'Autorité voudrait-elle être seule juge de la situation ? Demande-t-elle qu'on lui retire le support de la loi ? Pourquoi ?

De plus, l'argument d'injustice invoqué par l'Autorité est nul et sans avenue. Quelle injustice ? Devons nous rappeler que les courtiers en épargne collective et ceux en plan de bourses d'études sont régis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers ?

---

<sup>2</sup> Rapport préliminaire, Mandat d'initiative sur la mise en place de l'agence nationale d'encadrement du secteur financier, Commission des finances publiques, Bibliothèque et archives nationales du Québec, février 2007

Devons-nous rappeler à l'Autorité que cette loi interdit qu'un représentant soit à l'emploi de plus d'un courtier à la fois<sup>3</sup> ? Ainsi, nous nous questionnons sur les réelles intentions de l'AMF quant à l'abrogation du second paragraphe de l'article 149 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nous ne pouvons nous empêcher de soupçonner la volonté déclarée et connue des institutions financières telles que les banques et les caisses populaires de pouvoir profiter d'une telle abrogation. Ne serait-il pas merveilleux pour eux de pouvoir embaucher des représentants inscrits dans un cabinet ? Ne serait-ce pas, pour eux, le meilleur de deux mondes ? La question étant soulevée, nous attendrons que le démenti se fasse entendre car pour l'instant, c'est la seule raison logique pouvant justifier le retrait de cette disposition légale.

Il va donc sans dire que nous nous y opposons avec vigueur. Comment justifier de faciliter, au détriment des petits cabinets et des petits joueurs, la suppression de cette disposition ?

**Question 6 : Quels seraient les impacts de l'abrogation du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 149 LVM sur vos activités et vos structures de distribution ?**

En deux mots : concurrence disproportionnée. Les institutions financières telles les banques et les caisses populaires, qui ont, faut-il le dire, des moyens de promotions et des contacts autrement plus considérables que nous, vont nous livrer une concurrence difficile à contrer en plus d'occuper l'entièreté du domaine financier sans aucune limite, ou presque. Dans la catégorie « favorisation du monopole et du cartel » cette proposition serait une candidate sérieuse à l'obtention d'un prix.

**Question 7 : Êtes-vous d'accord avec une telle proposition ? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

Nous sommes en désaccord avec une telle proposition. Sans nous prononcer sur les coûts qu'elle entraînerait, nous pouvons nous prononcer en sa défaveur puisqu'elle symboliserait la

---

<sup>3</sup> Art. 14 (3) Loi sur la distribution de produits et services financiers

mort de la Chambre de la sécurité financière qui a été un partenaire de choix ces dernières années dans l'avènement de pratiques saines au sein de l'industrie. Mais le point central de notre refus d'adhérer à un tel plan, est sans aucun doute le fait de conférer à l'ACCFM la juridiction exclusive sur les cabinets et les représentants en territoire québécois.

Les antécédents de l'ACCFM (MFDA) dans les autres provinces canadiennes nous emmènent à croire que les petits et moyens cabinets auront peine à survivre si le régime réglementaire est modifié et son application confiée à l'ACCFM. En effet, le nombre de cabinets exerçant sous l'égide de cet OAR a diminué de 22.7% depuis 2002 à cause des exigences administratives exagérées et des coûts prohibitifs reliés au statut, obligatoire faut-il le rappeler, de membre. C'est sans compter qu'à l'application de la loi annonçant les nouvelles normes d'inscription dans le reste du Canada, loi dont s'inspire le projet de règlement 31-103, c'est 40% des cabinets qui sont disparus du jour au lendemain ce qui prouve que la réglementation, les coûts et les exigences légales étouffent littéralement les cabinets qui ne sont pas de grandes institutions financières.

De plus, confier la gestion et l'administration de ce secteur à des intérêts étrangers au Québec, alors que la spécificité du marché et de l'industrie québécoise sont des faits reconnus serait à notre avis, une grave erreur. Nous avons tous les outils en main pour parvenir à un résultat franchement meilleur que celui que nous obtiendrons avec une telle idée. Il serait, de loin, préférable de mettre en application les recommandations du rapport préliminaire de la Commission sur les finances publiques du Québec qui sont beaucoup plus en phase avec la réalité de l'industrie.

L'Autorité aurait beaucoup plus avantage à se rapprocher de la réalité de terrain que vivent les intervenants de l'industrie plutôt que de chercher à créer une nouvelle entité, ou de confier le rôle de nouvelle entité à un corps étranger, qui ne ferait qu'ajouter un échelon entre les cabinets et l'AMF. Fort commode pour la gestion si on se place du point de vue de l'AMF mais fort peu efficace du point de vue des cabinets en ce qui a trait aux coûts et aux charges bureaucratiques. Il faut donc se demander quel est le réel intérêt de la proposition : alléger le fardeau de l'AMF ou aider les cabinets ?

Nous sommes conscients que le but de l'AMF est de protéger les clients et la population et que c'est dans cette quête que les présents changements sont proposés mais il faut se rendre à

l'évidence que les moyens suggérés sont franchement incompatibles avec les objectifs souhaités et la réalité de l'industrie à l'heure actuelle. Le meilleur moyen pour assurer la protection des clients est sans aucun doute de faire des cabinets des partenaires et d'assurer la formation et l'encadrement des intervenants de l'industrie.

**Question 8 : Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance ?**

Non, conséquemment à notre réponse à la question 7, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci.

**Question 9 : Quelle serait la période transitoire appropriée dans ce contexte ?**

Même qu'en 8.

**Question 10 : Êtes-vous d'accord avec une telle proposition ? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

La seconde proposition nous semble être une tentative de compromis entre la première et la troisième. Une tentative fort maladroite il faut le dire. Elle nous laisse cette impression particulière qu'on tente de nous présenter un spectacle de marionnette avec, en vedette, la Chambre de sécurité financière et, derrière le théâtre et tirant les ficelles, l'ACCFM. Spectacle de mauvais goût s'il en est un.

Nous rejetons donc cette seconde proposition, qui est identique à la première à l'exception qu'on utilise une structure en place au Québec, qu'on la vide de son sens et qu'on place aux commandes le même organisme que dans la première proposition : l'ACCFM. Nous avons donc toutes les raisons de repousser cette idée puisque revient, dans un nouvel emballage, la proposition première.

**Question 11 : Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance ?**

Non, conséquemment à notre réponse en 10, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

**Question 12 : Quelle serait la période transitoire appropriée dans ce contexte ?**

Même qu'en 11.

**Question 13 : Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel pour l'épargne collective en tenant compte du fait que les frais d'adhésion et la cotisation annuelle seraient les mêmes que ceux prescrits par l'ACCFM ?**

Nul doute, cette proposition est la plus intéressante des trois présentées. C'est celle qui a le plus fort potentiel et qui présente le plus de chance de respecter le caractère distinct de l'industrie du Québec. Avons-nous besoin de souligner les différences marquées entre les industries financières du Canada et du Québec ? Nous sommes conscients de la volonté d'harmonisation pancanadienne, mais il faut à tout prix éviter de perdre les acquis que nous avons de même que notre identité propre comme industrie pour copier bêtement une formule mal adaptée à la situation québécoise. L'aveuglement n'est pas une option viable.

Nous croyons à un OAR entièrement québécois qui serait viable et harmonisé au reste du Canada. Cette harmonisation ne devant cependant pas se faire au prix de la fermeture de cabinets suite à l'imposition d'un appareil bureaucratique aux pratiques lourdes et coûteuses. Cet OAR pleinement québécois donc, pourrait très bien être la CSF qui a établi avec le temps une relation avec le milieu et jouit de cette réputation d'accompagnateur qu'elle s'est bâtie. Il y aurait là des bases intéressantes pour bâtir un OAR chez nous.

Nous critiquons cependant la volonté exprimée dans le document de consultation et même dans la question à laquelle nous sommes à répondre quant aux frais d'adhésion et de

cotisation qui seraient les mêmes que ceux de l'ACCFM. Nous nous permettrons donc de poser cette simple question : pourquoi ? Quelle est la justification derrière ce choix, cette imposition ? Nous n'en voyons aucune, sinon celle d'une volonté harmonisatrice aveugle. Nous déplorons au passage le fardeau supplémentaire compris dans cette question. Pourquoi demander aux répondants de justifier leur préférence pour cette option alors que pour les précédentes nous n'avions qu'à dire oui ou non ? Avons-nous un quelconque fardeau de preuve à acquitter devant l'AMF ? Ces questions méritent d'être soulevées.

Nous profitons également de la présente proposition pour souligner que la mise sur pied d'un OAR au Québec doit s'accompagner d'harmonisation avec les structures en place actuellement sur notre territoire. Pour s'harmoniser avec le reste du Canada, quoi de mieux que de l'être nous même dans un premier temps ? Ainsi, il nous faudrait assurer la représentation de tous les secteurs de l'industrie sur le conseil d'administration d'un OAR sous enseigne de la CSF. Il nous faudrait aussi éviter le dédoublement des cotisations en centralisant celles-ci auprès de l'organisme constitutif de l'OAR. Fini le paiement des cotisations auprès de l'AMF si nous devons en payer à la CSF. Avons-nous besoin de rappeler les conclusions de la Commission parlementaire à l'effet qu'il faut éviter des « formalités administratives qui viendraient nuire à la compétitivité de l'industrie québécoise »<sup>4</sup> ? Dans la catégorie des dédoublements, il faut aussi inclure celle du personnel inspecteur. S'il y a constitution d'un OAR au Québec, ce doit être cet OAR (la CSF) qui doit engager, avec le concours de l'AMF, les inspecteurs. Les inspecteurs présents actuellement à l'AMF devraient aussi être transférés à la CSF.

En sommes, avec quelques aménagements adaptés aux réalités du milieu, la proposition trois nous semble être la plus acceptable en comparaison avec les deux précédentes. Avons-nous cependant besoin de rappeler à l'Autorité des marchés financiers que nous ne sommes toujours pas convaincus des raisons et des modalités de son projet ? Avons-nous besoin de souligner le flou du projet et la recherche des motivations profondes qui l'ont engendré ? Avons-nous besoin de mettre en évidence qu'entre le projet de règlement 31-103 et le statu quo, nous préférons ce dernier dans un premier temps afin de mener une réelle consultation sur les besoins et réalités de l'industrie devant mener ensuite à l'élaboration d'un projet de règlement ? Bref, nous ne sommes absolument pas convaincus, l'AMF n'ayant pas rempli son

---

<sup>4</sup> Rapport préliminaire, Mandat d'initiative sur la mise en place de l'agence nationale d'encadrement du secteur financier, Commission des finances publiques, Bibliothèque et archives nationales du Québec, février 2007

fardeau de preuve et ne menant que cette mince consultation. Consultation orientée selon nous.

**Question 14 : Quelle serait la période transitoire appropriée dans ce contexte ?**

Il nous est difficile de répondre à cette question puisque les modalités, coûts et détails de ladite proposition sont inconnus à ce stade. Comme nous prononcer sur ce que nous ignorons ? Qu'on nous présente un projet concret et nous nous ferons un plaisir de répondre.

**Question 15 : Toutes ces choses dont nous voulons discuter**

Nous le savons, il n'y a pas de question 15 au document de consultation de l'Autorité mais nous ne pouvons nous empêcher de formuler quelques suggestions qui méritent, selon nous, que l'on s'y attarde au moins autant que celles soulevées dans le présent débat.

- 1) L'élimination des différences réglementaires et de conformité entre les courtiers d'assurances et les courtiers en épargnes collectives. Comment peut-on justifier qu'un courtier ou un représentant en assurance puisse, sans se plier aux mêmes exigences de conformité réglementaire, vendre les mêmes produits qu'un courtier ou un représentant en épargnes collectives ? Si le but de l'Autorité est réellement de mieux encadrer les cabinets en épargne collective, ne devrait-elle pas commencer par ceux qui ne le sont pas du tout : les courtiers d'assurances ? En particulier si l'on se questionne à savoir si les courtiers en épargnes collectives ont besoin d'être encadrés d'avantage. L'AMF se plaignait de la présence de deux poids, deux mesures à propos du second paragraphe de l'article 149 de la Loi sur les valeurs mobilières. Elle aurait avantage à regarder là où la Loi est restée muette.
- 2) L'encadrement, le vrai, des compagnies de fonds de placement. Les scandales qui continuent de hanter l'Autorité ne sont pas ceux des courtiers mais bien ceux des fonds de placement tels que Norbourg. S'il y a un secteur auquel l'AMF devrait s'intéresser, c'est bien celui là !
- 3) Réviser, dans la mesure du possible, l'exigence de capital pour les cabinets opérant au Québec. Dans une industrie en quête de relève comme la nôtre, il faut abaisser les

barrières et se donner des chances d'attirer les jeunes représentants et les jeunes entrepreneurs en leur ouvrant des portes. Qu'est ce que ça coûterait ? Est-ce que les risques engendrés sont si grands que certains le prétendent ? Nous sommes d'avis qu'il faut se pencher sur cette question.

- 4) Appeler à la cotisation les compagnies de fonds de placement en ce qui a trait au Fond d'indemnisation des services financiers du Québec. Elles en ont largement les moyens, nous en sommes persuadés et comme c'est l'une d'entre elle qui a provoqué la plus grande ponction de l'histoire de ce fond, la preuve est faite qu'ils ont besoin d'y contribuer.

En conclusion, nous critiquons à nouveau le caractère d'imposition et de fait accompli qui entoure cette « consultation ». Jamais nous n'avons participé à une consultation où il y avait encore autant d'inconnus à déterminer et où nous avons l'impression que tout était déterminé d'avance par des intérêts autres que ceux publiquement annoncés. Il est encore temps pour l'Autorité des marchés financiers de faire marche arrière ou, du moins, ralentir le train de mesure qu'elle tente de passer en vitesse afin que tous puisse analyser la chose d'une manière convenable.

Beaucoup de questions restent en suspens. Beaucoup plus de questions que de réponses en fait. Nous appelons donc l'Autorité à la raison et au bon sens. Si ses objectifs sont réellement la protection du consommateur et la pérennité de l'industrie, elle ne peut faire autrement que de nous écouter ou de nous convaincre. Dans l'optique de cette deuxième option, beaucoup reste à faire...